



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Sandra IACONELLI

TEL : 03 86 72 78 26

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Corinne CRETTEZ

TEL : 03 86 72 78 22

pref-relations-collectivites@yonne.gouv.fr

n° DCL/BCL/FPT/2017/ 42

Auxerre, le 13 NOV. 2017

Le préfet de l'Yonne

à

Monsieur le Président du Conseil départemental,
Mesdames et Messieurs les Présidents des
établissements publics de coopération
intercommunale,
Mesdames et Messieurs les Maires,
(pour attribution)

Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Sens,
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement
d'Avallon,
Monsieur le Directeur départemental des finances
publiques,
Monsieur le Président du centre de gestion de la
fonction publique territoriale de l'Yonne
(pour information)

OBJET : Dispositions relatives aux emplois de collaborateurs de cabinet des collectivités territoriales issues des lois du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique.

REF : Loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique (articles 5 et 18),
Note d'information NOR : INTB1725998C du 19 octobre 2017 du ministre d'État, ministre de l'Intérieur.

La loi n°2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique interdit l'emploi par les autorités territoriales, de certaines catégories de membres de leur famille en qualité de collaborateur de cabinet. Elle crée, pour l'emploi d'autres catégories de membres de la famille, une obligation d'information de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP).

La présente circulaire a pour objet de présenter le contenu et les modalités de mise en œuvre de ces dispositions pour les collectivités territoriales, qui sont entrées en vigueur au lendemain de la publication de la loi, soit le 17 septembre 2017.

Les emplois de cabinet des autorités territoriales sont régis par l'article 110 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales.

Les autorités territoriales peuvent ainsi employer des collaborateurs de cabinet, dans la limite d'un plafond fixé par le décret précité.

I. L'interdiction d'emploi

a) Les collectivités et le type de contrats concernés par l'interdiction d'emploi

L'ensemble des collectivités territoriales et établissements publics pouvant légalement recruter des collaborateurs de cabinet en application de l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984 précitée sont soumis aux dispositions de la loi n°2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique.

Les collaborateurs de groupes d'élus prévus à l'article 110-1 de la même loi ne sont pas concernés.

b) Les membres de la famille visés par l'interdiction d'emploi

L'interdiction d'emploi est définie par rapport à l'autorité qui emploie les collaborateurs de cabinet, c'est-à-dire le chef de l'exécutif.

La loi interdit ainsi l'emploi, par l'autorité territoriale, en qualité de collaborateur de cabinet :

- de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin,
- de ses parents ou des parents de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin,
- de ses enfants ou des enfants de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin.

L'interdiction vise l'emploi et pas seulement le recrutement : un changement dans la situation personnelle du collaborateur de cabinet peut en effet le conduire à entrer dans le champ d'application de l'interdiction.

II. L'obligation d'information de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP)

a) Les collectivités concernées par l'obligation d'information

Pour certaines catégories de collectivités, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) est informée sans délai par l'autorité territoriale de l'emploi d'autres membres de la famille.

Seules sont soumises à cette obligation d'information celles citées à l'article 11 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, à savoir :

- chef de l'exécutif d'un département, d'une région ou d'une collectivité à statut particulier,
- maire d'une commune de plus de 20 000 habitants,
- président élu d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population excède 20 000 habitants ou dont le montant des recettes totales de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros,
- président des autres établissements publics de coopération intercommunale dont le montant des recettes totales de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros.

b) Les membres de la famille visés par l'obligation d'information

La loi dispose que l'autorité territoriale doit informer sans délai la HATVP de l'emploi en qualité de collaborateur de cabinet de :

- son frère ou sa sœur, ou le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin de celui-ci ou celle-ci,
- l'enfant de son frère ou de sa sœur ou le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin de cet enfant,
- son ancien conjoint, la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité ou son ancien concubin,
- l'enfant, le frère ou la sœur de son ancien conjoint, de la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité ou de son ancien concubin,
- le frère ou la sœur de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin.

De même que pour l'interdiction d'emploi, l'obligation d'information vise l'emploi et non seulement le recrutement : un changement dans la situation personnelle du collaborateur de cabinet peut, en effet, le conduire à entrer dans le champ d'application de l'obligation d'information de la HATVP.

III. Cessation de contrat, sanction pénale du non-respect de l'interdiction d'emploi et remboursement par l'autorité territoriale des sommes perçues

a) Cessation de contrat

L'article 15 de la loi n°2017-1339 du 15 septembre 2017 prévoit que la violation de l'interdiction d'emploi entraîne la cessation de plein droit du contrat et n'implique donc pas la mise en œuvre d'une procédure de licenciement.

b) Sanction pénale du non-respect de l'interdiction d'emploi

La violation de l'interdiction d'emploi est punie d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

La loi précise expressément que cette disposition pénale s'applique sans préjudice des articles 432-10 à 432-13 et 432-15 du code pénal, y compris le délit de prise illégale d'intérêts.

c) Remboursement par l'autorité territoriale des sommes perçues

L'autorité territoriale est, enfin, tenue de rembourser à la collectivité territoriale les sommes versées au collaborateur de cabinet en violation de l'interdiction d'emploi.

Les conditions de remboursement de ces sommes seront précisées par décret en Conseil d'Etat. Aucune restitution des sommes perçues ne peut, en revanche, être exigée du collaborateur de cabinet concerné.

IV. Application aux situations en cours

a) Procédure de licenciement des collaborateurs entrant dans le champ de l'interdiction d'emploi

Les collaborateurs de cabinet employés à la date de publication de la loi qui entrent dans le champ de l'interdiction d'emploi doivent être licenciés par l'autorité territoriale.

Le droit commun du licenciement des contractuels de cabinet en cours de mandat, sous réserve des dispositions spécifiques prévues par le II de l'article 18 de la loi n°2017-1339 du 15 septembre 2017 s'applique.

L'autorité territoriale notifie le licenciement à son collaborateur par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois mois suivant la publication de la loi, soit au plus tard **le 16 décembre 2017**. La date de présentation de la lettre recommandée fixe le point de départ du préavis. L'ancienneté servant à calculer la durée du préavis est décomptée jusqu'à la date d'envoi de la lettre de notification du licenciement.

À noter que les commissions consultatives paritaires, qui seront mises en place à l'issue des prochaines élections professionnelles prévues fin 2018, ne sont pas compétentes pour émettre un avis sur le licenciement des collaborateurs de cabinet en application de l'article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale.

L'agent licencié bénéficie des indemnités de licenciement dans les conditions prévues au chapitre II du titre X du décret précité du 15 février 1988.

Le licenciement ouvre également droit au versement d'allocations chômage dans les conditions de droit commun des agents contractuels de droit public.

Enfin, les dispositions spécifiques à la protection de la grossesse et de la maternité prévues à l'article L.1225-4 du code du travail sont applicables au licenciement.

L'autorité territoriale n'est pas pénalement responsable de la nouvelle infraction au titre de la période de notification du licenciement et du délai de préavis précités.

b) Information de la HATVP par l'autorité territoriale sur les collaborateurs de cabinet employés à la date d'entrée en vigueur de la loi

L'obligation d'information de la HATVP pour l'emploi de certaines catégories de membres de la famille concerne les contrats en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi. Les autorités territoriales doivent donc informer la HATVP sans délai de ces situations.

Le Préfet,



Patrice LATRON